

Arrêt

n° 92 112 du 26 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de visa* », prise le 14 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 octobre 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 juillet 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

1.2. Cette demande a été refusée, par décision du délégué de la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile du 14 septembre 2011, notifiée à la partie requérante selon ses dires le 15 septembre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le poste diplomatique belge qui a légalisé la prise en charge conforme à l'annexe 32 a estimé que la solvabilité du garant est insuffisante. En effet, ce poste n'a apposé aucune indication relative à la solvabilité du garant sur le document de prise en charge. Le défaut de toute mention signifie qu'il ressort

des documents produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels et permettre le transfert de devises vers la Belgique pour un montant au moins égal au minimum prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire, l'intéressée produit une attestation de paiement du minerval pour son inscription à l'Ecole de maquillage Jean-pierre Finotto, établissement privé. Pour expliquer son parcours, l'intéressée produit un diplôme de bachelier en Management des organisations obtenu à Moscou en 2008. De plus, son curriculum vitae et les documents joints au dossier attestent que depuis lors l'intéressée a exercé une activité professionnelle en tant que directrice d'entreprise dans le domaine du conseil en gestion des entreprises. Cependant, elle n'établit aucun lien entre ce parcours et les études envisagées excepté qu'elle déclare dans une lettre de motivation son "envie d'exercer un métier qui me plaise réellement et correspond à mes attentes m'a fait changer d'objectifs et me lancer dans la profession de maquilleuse professionnelle artistique" (sic) et n'explique pas le cheminement ou les circonstances qui l'ont amenée à prendre la décision d'abandonner son poste de directrice pour se lancer dans une nouvelle formation sans aucun rapport avec son choix initial. La formation envisagée ne constituant ni un complément par rapport à ses études antérieures, ni une spécialisation nécessaire pour la poursuite de ses activités actuelles, le suivi de cette formation n'est pas justifiée »

2. Intérêt à agir

2.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été rapatriée dans son pays d'origine en date du 31 juillet 2012.

2.2. Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

2.3. Comparissant à l'audience du 17 octobre 2012 et interpellée au sujet de son intérêt au recours, la partie requérante confirme qu'elle n'a plus d'intérêt à son recours.

2.4. Dès lors, il convient de constater que le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt actuel.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET